



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PRIX DE COURTIEUX – 21 MARS 2022 – COMPIEGNE

Rappel des faits :

Le 14 avril 2021, après que le hongre SPIDERMAN ait fait des difficultés réelles au départ lors de 4 de ses 11 dernières courses à obstacles, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- d'interdire SPIDERMAN de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée de 4 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai, il y avait lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devait attester de son aptitude à ce mode de départ ;

Le 30 décembre 2021, le hongre SPIDERMAN a gagné une course plate dont le départ était donné au moyen des stalles de départ sur l'hippodrome de MONS, en étant entraîné par un nouvel entraîneur, à savoir Mme Gaëlle GERNAY ;

Le 16 janvier 2022, le hongre SPIDERMAN a effectué des essais de départ donné au moyen des élastiques un jour de courses comme demandé par les Commissaires de France Galop ;

Le 20 janvier 2022, le hongre SPIDERMAN a pourtant de nouveau refusé de prendre le départ donné au moyen des élastiques à PAU lors d'une nouvelle tentative dans une course à obstacles ;

Le 26 janvier 2022, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de prendre acte des explications de l'entraîneur Gaëlle GERNAY visant à ne plus faire courir SPIDERMAN dans des courses avec départ autres qu'en stalles de départ ;
- d'interdire SPIDERMAN de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée d'1 an, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai d'1 an il y aura lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, lors d'une journée de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 3 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- de transmettre la présente décision à la Fédération belge des Courses Hippiques - Galop dont dépend l'entraîneur Gaëlle GERNAY ;

Le 21 mars 2022, le hongre SPIDERMAN a cette fois refusé de s'élancer après l'ouverture des stalles de départ et après audition de son entraîneur par les Commissaires de courses a été interdit de courir pour une durée de 8 jours au vu de cette première difficulté dans les stalles ;

Le 22 mars 2022, au vu du conséquent dossier concernant le comportement de SPIDERMAN au départ, les Commissaires de France Galop ont convoqué son entraîneur et son propriétaire pour l'examen contradictoire de son dossier ;

Après avoir dûment convoqué Mme Gaëlle GERNAY et l'ECURIE DE LA VERTE VALLEE, respectivement entraîneur et propriétaire du hongre SPIDERMAN, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 6 avril 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non-présentation du propriétaire ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications transmises par l'ECURIE DE LA VERTE VALLEE et entendu l'entraîneur Gaëlle GERNAY en ses explications, étant précisé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu les explications écrites du représentant de l'ECURIE DE LA VERTE VALLEE reçues le 28 mars 2022 mentionnant notamment que suite au « non-départ » du hongre SPIDERMAN lors du Prix de COURTIEUX couru le 21 mars 2022 sur l'hippodrome de COMPIEGNE, ils tenaient à s'excuser suite au comportement dudit hongre lors de cette course et qu'ils réfléchissent à la suite à donner à sa carrière ;

Vu le courrier de l'entraîneur Gaëlle GERNAY en date du 1^{er} avril 2022 mentionnant sa présence à la Commission ;

Attendu que l'entraîneur Gaëlle GERNAY a déclaré en séance :

- que ledit hongre était chez Serge FOUCHER auparavant, qu'ils ont voulu lui donner une deuxième chance, qu'ils sont allés à PAU, que les Commissaires connaissent son historique et qu'elle ne va donc pas revenir dessus ;
- qu'ils ont gagné à MONS, que ledit hongre est mal parti ensuite à CHANTILLY, qu'ils s'y attendaient un peu, qu'il adore travailler le matin, que c'est un de ses meilleurs chevaux, qu'elle lui donne du moral, que le matin il est heureux et sort des stalles avec son cavalier ;
- qu'il va bien, n'a mal nul part et n'est pas raide, qu'il n'a pas voulu s'élancer, que le jockey aurait peut-être pu faire un peu plus mais qu'elle n'a rien à lui reprocher ;
- que le cheval a compris et est intelligent, qu'elle envisage un dernier essai en Belgique car elle vise un programme de courses qui pourrait être adapté là-bas, qu'elle voudrait essayer une dernière fois en Belgique ajoutant que si cela ne va pas ils arrêteront afin de ne pas être ridicules car ils ont tout essayé ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le hongre SPIDERMAN a fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des élastiques et dorénavant au moyen des stalles lors de nombreuses courses dans lesquelles il a été engagé depuis plusieurs mois, ne s'élançant pas ;

Que le hongre SPIDERMAN a ainsi déjà fait l'objet de plusieurs interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une durée de 8 jours, d'une durée de 15 jours et d'une durée de 30 jours en raisons de ses difficultés manifestées dans des courses avec départ aux élastiques ;

Que lors de sa course datée du 3 avril 2021, les Commissaires de courses constatant de nouveau un refus de s'élancer ont transmis son dossier aux Commissaires de France Galop ;

Que le 14 avril 2021, les Commissaires de France Galop l'ont interdit de prendre part à des courses avec des départs aux élastiques ou au drapeau pour une durée de 4 mois en lui demandant à l'issue de ce délai d'effectuer des essais de départ dont ils ont détaillé les modalités, décision prise à juste titre comme l'indique l'entraîneur Gaëlle GERNAY ;

Attendu que le comportement du hongre SPIDERMAN, à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des élastiques, s'avérait particulièrement difficile et portait préjudice au bon déroulement des épreuves et aux parieurs et que les essais qu'il a réussis un jour de courses le 16 janvier 2022 n'ont pas empêché une réitération dès le 20 janvier 2022 d'un refus de s'élancer ;

Attendu que le 26 janvier 2022, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont avait fait preuve le hongre SPIDERMAN dans environ une course sur deux auxquelles il devait participer ces deux dernières années, les Commissaires de France Galop avaient décidé :

- de prendre acte des explications de son entraîneur indiquant que ce cheval ne courra plus que des courses avec départ au moyen des stalles en accord avec le propriétaire ;
- de l'interdire de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée d'1 an, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai d'1 an il y aura lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, lors d'une journée de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 3 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- de transmettre la présente décision à la Fédération belge des Courses Hippiques - Galop dont dépend l'entraîneur Gaëlle GERNAY ;

Attendu que le 21 mars 2022, le hongre SPIDERMAN a cette fois refusé de s'élancer après l'ouverture des stalles de départ et qu'après audition de son entraîneur par les Commissaires de courses, il a été interdit de courir pour une durée de 8 jours, conformément à la jurisprudence desdits Commissaires de courses en la matière ;

Attendu que cette situation et ce refus dorénavant quasiment permanent du hongre SPIDERMAN de s'élancer lors de ses courses publiques ont alerté les Commissaires de France Galop qui ont décidé de convoquer son entourage ;

Attendu que le comportement rétif permanent du hongre SPIDERMAN pour prendre part à des courses publiques ne permet plus de l'autoriser à courir en France dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop quel que soit le mode de départ ;

Qu'en effet, le hongre SPIDERMAN n'est plus en mesure de participer à de telles courses sans préjudicier à leur image, à la protection des parieurs et à son propre bien-être, son refus de s'élancer étant dorénavant permanent et ce quel que soit le type de départ ou d'hippodrome en France ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'interdire au hongre SPIDERMAN de courir en France dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop quel que soit le mode de départ ;
- de transmettre ladite décision à la Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop dont dépend l'entraîneur Gaëlle GERNAY.

Boulogne, le 6 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 22 janvier 2022 dans l'établissement de M. Nicolas PERRET, entraîneur public, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence de deux ordonnances indiquant que les chevaux COVER BLEU et GAIDE ont respectivement fait l'objet les 4 et 8 janvier 2022 d'une administration de glucocorticoïdes par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Que la jument COVER BLEU a couru le 18 janvier 2022 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix de TOURETTES-SUR-LOUP, course à l'issue de laquelle elle s'est classée huitième ;

Que le poulain GAIDE a couru le 22 janvier 2022 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix de LA PROMENADE DES ANGLAIS, course à l'issue de laquelle il s'est classé onzième ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à la Société d'entraînement Nicolas PERRET, MM. Anthony GABRYSZEWSKI et Rolland CAPOZZI, respectivement entraîneur et propriétaires des chevaux susvisés pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop et après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de M. Rolland CAPOZZI et de l'entraîneur Nicolas PERRET ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 29 mars 2022 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que les chevaux COVER BLEU et GAIDE sont entrés à l'effectif de M. Nicolas PERRET le 28 septembre 2021 et le 13 décembre 2021, respectivement ;
- que le délai d'attente de 14 jours entre l'infiltration intra-articulaire et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- qu'un courrier de demande d'explications a été envoyé par courrier recommandé, mais non-réclamé et qu'un deuxième courrier lui a été adressé par courriel ;
- que M. Nicolas PERRET a été interrogé à ce sujet et que son conseil indique qu'il pensait avoir respecté le délai, mais qu'il a commis une erreur de calcul à un jour près (courrier en pièce jointe à ce rapport) ;
- que les ordonnances du Dr MOUCHOT ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 198 alinéa VI du Code des Courses au Galop et à la réglementation française, et notamment à l'article R. 5141-111 du Code de la Santé Publique ;
- que le cheval GAIDE a été déclaré en « fin de carrière en France » le 9 mars 2022 ;
- que le cheval COVER BLEU est entré à l'effectif de M. Cyril TOLAINI le 9 mars 2022 et ensuite déclaré mort le 11 mars 2022 ;

Vu les ordonnances vétérinaires mentionnant des traitements vétérinaires consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes, et mentionnant que « *le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarez partant dans une épreuve* », mention imprécise au regard des dispositions du Code des Courses au Galop en la matière ;

Vu le courrier de l'entraîneur Nicolas PERRET en date du 30 mars 2022 transmettant de nouveau le courrier de son conseil adressé dans le cadre de l'enquête ;

Vu le courrier de M. Rolland CAPOZZI en date du 31 mars 2022 mentionnant notamment que c'est son entraîneur qui gère personnellement les pensions, les engagements et les soins vétérinaires de son effectif, car il réside en REPUBLIQUE DOMINICAINE depuis des années ;

Vu les articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que les ordonnances en date des 4 et 8 janvier 2022 mentionnent un traitement par infiltration effectué à l'aide de DEXAMETHASONE nd, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes administrée aux chevaux COVER BLEU et GAIDE, ce qui est reconnu ;

Que ces ordonnances mentionnent en effet notamment le nom des chevaux susvisés, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question ;

Qu'il convient de prendre acte des explications de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET qui reconnaît l'infraction en indiquant qu'il « *pensait avoir respecté le délai, mais qu'il a commis une erreur de calcul à un jour près* »;

Attendu que la situation des chevaux COVER BLEU et GAIDE est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer leur entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que la jument COVER BLEU a couru le 18 janvier 2022 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix de TOURRETTES-SUR-LOUP, course à l'issue de laquelle elle s'est classée huitième ;

Attendu que le poulain GAIDE a couru le 22 janvier 2022 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix de LA PROMENADE DES ANGLAIS, course à l'issue de laquelle il s'est classé onzième ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation desdits chevaux n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation desdits chevaux à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer la jument COVER BLEU de la 8^{ème} place et le poulain GAIDE de la 11^{ème} place des courses susvisées, et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas PERRET en sa qualité d'entraîneur, gardien des chevaux COVER BLEU et GAIDE, par une amende d'un montant de 800 euros pour chacune de ses infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltrations intra-articulaires contenant une substance de la classe des corticoïdes, soit une amende d'un montant total de 1.600 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la jument COVER BLEU de la 8^{ème} place du Prix de TOURRETTES-SUR-LOUP couru le 18 janvier 2022 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} VOILA POURQUOI ; 2^{ème} BARBADIN (GB) ; 3^{ème} AUEN ADVENTURE (GER) ; 4^{ème} PROMETHEA ; 5^{ème} GIPSY JET SEPT ; 6^{ème} ANECDOTIC (USA) ; 7^{ème} JUST YOU AND ME ; 8^{ème} ROCCA YOU ;

- de distancer le poulain GAIDE de la 11^{ème} place du Prix de LA PROMENADE DES ANGLAIS couru le 22 janvier 2022 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} WINTER WARMTH (IRE) ; 2^{ème} MUSKATEER THREE (GB) ; 3^{ème} MAMMALINA ; 4^{ème} LE SHALAA ; 5^{ème} ECCELISO (GB) ; 6^{ème} OLAF THE BIG ONE ; 7^{ème} WHY CHOPE ; 8^{ème} FASTER ; 9^{ème} LAGOONE CHOPE ; 10^{ème} BLUE HEART ; 11^{ème} SPELLCHOPE ;

- de sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, en sa qualité d'entraîneur, gardien des chevaux COVER BLEU et GAIDE, par une amende d'un montant de 1.600 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Boulogne, le 6 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa de l'article 211 et en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom de DREAMA LUZ FOREVER pour participer au Prix PHILIPPE GENET, couru le 4 mars 2022, sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche DREAMA LUZ FOREVER par la pouliche PETITE COQUINE ;

Après avoir dûment demandé à MM. Luis Carlos OLIVEIRA FERNANDES et à Manuel LOURENCO GOMES DE CARVALHO, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche DREAMA LUZ FOREVER, à fournir des explications écrites avant le 4 avril 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 30 mars 2022 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- la pouliche DREAMA LUZ FOREVER (FR) est entrée à l'effectif de M. Manuel LOURENCO GOMES DE CARVALHO le 21 février 2022, alors que la pouliche PETITE COQUINE (FR) avec qui la substitution s'est effectuée, est entrée à son effectif le 6 janvier 2022 ;
- le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service sur l'hippodrome, à savoir 250258709071551 correspond à celui de la pouliche PETITE COQUINE (FR) ;
- la pouliche DREAMA LUZ FOREVER a pour numéro de transpondeur le 250259806245237 ;
- DREAMA LUZ FOREVER (née le 24/03/2019) et PETITE COQUINE (née le 09/05/2019) sont deux pouliches femelles nées à moins de deux mois d'écart et présentent des signalements très légèrement différents qui ne permettent pas de les distinguer rapidement et facilement ;
- qu'elles sont toutes les deux bais avec un triangle en tête et une seule balzane au postérieur gauche pour DREAMA LUZ FOREVER, alors que PETITE COQUINE présente des balzanes aux deux postérieurs ;
- M. Manuel LOURENCO GOMES DE CARVALHO explique que le jour des courses, c'est un transporteur qui est venu prendre en charge la pouliche, mais qu'il n'y avait personne, ni lui ni son personnel pour charger la pouliche dans le camion, le transporteur se serait trompé de box et aurait pris PETITE COQUINE pour la déposer sur l'hippodrome de BORDEAUX ;
- c'est lorsque le vétérinaire a déclaré que l'identité de la pouliche ne correspondait pas que le transporteur l'aurait appelé et qu'ils ont réalisé la substitution (courrier d'explications joint au dossier) ;
- postérieurement à la course, le Dr. JAO CRESPO, de la clinique vétérinaire de ST FELIX DA MARINHA, a effectué le relevé du signalement et contrôlé les signalements et les numéros de transpondeurs des deux pouliches et effectué la prise de sang pour génotypage de ces dernières ;
- le contrôle de génotype confirme que l'identité des 2 pouliches est bien la bonne (résultats des tests LABEO joints au dossier) ;
- M. Manuel LOURENCO GOMES DE CARVALHO n'a pas signé la page de contrôles d'identité des livrets signalétiques et ne s'est pas montré très coopératif dans cette enquête ;

Vu le courrier de l'entraîneur Manuel LOURENCO GOMES DE CARVALHO en date du 1^{er} avril 2022, mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- que le 4 mars, DREAMA LUZ FOREVER était « inscrite » à la course de BORDEAUX, que les chevaux ont été transportés à l'aube, et que lorsque le conducteur est allé les chercher, il n'y avait personne et qu'au lieu de prendre DREAMA LUZ FOREVER, il a fait une erreur et a transporté par erreur PETITE COQUINE ;
- qu'absent le matin, il n'avait pas remarqué que le mauvais cheval avait été « chargé » et qu'à BORDEAUX, lorsque le vétérinaire a dit que la pouliche n'était pas DREAMA LUZ FOREVER, les responsables du transport l'ont appelé et, immédiatement après, il s'est présenté et a vu que DREAMA LUZ FOREVER n'avait pas été transportée et était sur « le terrain » ;
- qu'absent à BORDEAUX, il n'a pas signé la fiche d'identification ;
- que quelques jours plus tard, le Département Contrôles et Livrets lui a envoyé un courrier et demandé des explications sur la situation, qu'un contrôle par puce électronique et un test sanguin ont été demandés pour le génotypage, ajoutant avoir répondu audit Département et envoyé les livrets ;

- que le vétérinaire a fait le rapport, confirmant l'identification des deux pouliches et a également envoyé des échantillons de sang pour la recherche de génotype au Département Contrôles et Livrets ;
- que le laboratoire a confirmé que le sang et l'identification des deux pouliches étaient correctes ;
- qu'il se demande comment il est possible de dire qu'il n'a pas coopéré et qu'il espère que les Commissaires comprennent ses explications, tout en s'excusant pour l'erreur et ajoutant qu'une situation comme celle-ci ne se reproduira plus ;

* * *

Vu les articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Manuel LOURENCO GOMES DE CARVALHO est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche PETITE COQUINE à la place de la pouliche DREAMA LUZ FOREVER à l'occasion de la course susvisée ;

Que l'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre, suite à un défaut de vérification de son identité ou d'organisation ;

Qu'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur indiquant que le jour des courses, c'est un transporteur qui est venu prendre en charge la pouliche, qu'il n'y avait personne, ni lui ni son personnel pour charger la pouliche dans le camion, que le transporteur se serait trompé de box et aurait pris la pouliche PETITE COQUINE pour la déposer sur l'hippodrome de BORDEAUX-LE BOUSCAT ;

Attendu cependant qu'il appartient à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation qui a conduit à une déclaration de non-partant avant la course ;

Qu'il convient, en outre, de relever que ledit entraîneur n'avait pas apposé sa signature sur la page de contrôles d'identification des livrets signalétiques, ce qui est une faute de sa part ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Manuel LOURENCO GOMES DE CARVALHO, en application des dispositions susvisées, par une amende de 1.200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Manuel LOURENCO GOMES DE CARVALHO par une amende de 1.200 euros.

Boulogne, le 6 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

KARUKERA – 6 MARS 2022 - PRIX HENRI VAITILINGON

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications à Mme Luana LALUNG au sujet de son comportement dans la salle des balances. Les Commissaires ont enregistré ses explications et l'ont sanctionnée par une amende de 500 euros pour avoir une attitude irrespectueuse (enregistrement des Commissaires à leur insu).

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis du courrier d'appel motivé du jockey Luana DUPELIN-LALUNG contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir demandé audit jockey d'adresser ses explications écrites avant le 1^{er} avril 2022 ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses et pris connaissance du rapport détaillé desdits Commissaires et des explications du jockey Luana DUPELIN-LALUNG ;

Attendu que l'appel dudit jockey est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport des Commissaires de courses en fonction le 6 mars 2022 sur l'hippodrome de KARUKERA adressé de manière contradictoire à l'appelante mentionnant notamment que :

- lesdits Commissaires ont agi après avoir entendu des échos de voix provoquant un incident dans la salle des balances à l'issue de la course du Prix HENRI VAITILINGON ;
- après enquête des Commissaires, il apparaît que l'un des Commissaires et le Vice-Président de la Société des courses ont eu à intervenir auprès de « Mme LALUNG » pour la calmer, vu la tournure des événements ;
- les Commissaires ont convoqué « Mme LALUNG » pour savoir l'origine de l'incident et apporter des explications ;
- que c'est alors que « Mme LALUNG » a justifié son comportement excessif du fait que pendant la course son cheval s'est blessé l'obligeant à l'arrêter et qu'elle n'avait pas été ramenée ensuite par la voiture du starter ;
- les Commissaires ont donc enregistré ses explications et c'est alors qu'ils ont constaté que « Mme LALUNG » était en train d'enregistrer l'entretien avec son téléphone portable à leur insu, sans leur autorisation ;
- les Commissaires ont donc décidé d'appliquer l'article 194 du Code des Courses estimant que lors de sa convocation au bureau des Commissaires, « Mme LALUNG » a eu une attitude irrespectueuse ;
- qu'elle a donc reconnu les faits et accepté de supprimer cet enregistrement en leur présence ;
- d'ailleurs, la notification de décision disciplinaire n'a fait l'objet d'aucun refus de sa part ;

Vu le courrier d'appel du jockey Luana DUPELIN-LALUNG, en date du 7 mars 2022, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment la blessure de son partenaire URWALD survenue lors de sa course et son souhait d'interjeter appel de la décision des Commissaires de courses concernant cette amende infondée et inappropriée selon elle, la considérant comme de l'abus de pouvoir ;

Vu les courriers de procédure échangés avec ledit jockey en date des 10, 23 et 28 mars 2022 ;

Vu trois courriers dudit jockey en date du 31 mars 2022, accompagnés de leurs pièces jointes, dont un courrier reprenant les éléments de son courrier d'appel et précisant notamment :

- avoir reçu une amende injustifiée lors de la réunion de courses du 6 mars 2022 sur l'hippodrome de Guadeloupe lors du « Prix VAITILINGON », qu'elle souhaiterait être jugée sur les faits réels et en toute impartialité, qu'elle a aussi reçu le lendemain des appels de plusieurs personnes de Guadeloupe qui lui conseillaient de pas faire appel de sa décision, car les Commissaires et le Président avaient l'intention de tout faire pour que sa licence de jockey lui soit retirée car ils en avaient marre d'elle et qu'ils allaient lui « régler son compte » ;
- que ces mêmes personnes lui ont aussi recommandé de retirer une main courante qu'elle a déposée contre un Commissaires de courses ;

- que les trois Commissaires n'ont pas pris en considération sa santé ni la souffrance du cheval, qu'avant d'être convoquée au bureau des Commissaires, elle s'est faite agresser par la personne contre laquelle elle a déposé une main courante, qui n'était pas Commissaire ce jour-là et qui l'a agressée avec un programme, qu'elle a porté plainte au niveau des Commissaires qui ont souri et qui n'ont jamais notifié sa plainte pour agression, qu'elle a donc fait une main courante pour cette agression auprès de la police nationale le lendemain et l'a faite parvenir avec sa lettre pour appel ;
- que depuis plus de 16 ans elle est souvent convoquée au bureau des Commissaires pour des faits qui n'existent pas, qu'elle subit à chaque réunion de courses, comme pour celle du 6 mars 2022, de l'abus de pouvoir de la part des « Commissaires de la Guadeloupe » ;
- qu'un des Commissaires qui officiait lors de la réunion du 6 mars 2022 est aussi propriétaire de chevaux de courses et avait plusieurs partants lors de cette réunion et n'a à aucun moment fait preuve d'impartialité à son égard lors de ses jugements : que lors de la pesée, par exemple, il se permet des petits « arrangements » avec les jockeys qui montent ses chevaux, que certains ont le droit d'enlever des choses sans que ce ne soit noté ou signifié par qui que ce soit, que c'est pour cette raison qu'elle a voulu enregistrer sa discussion avec les Commissaires, ayant souvent 3 ou 4 Commissaires contre elle, que sa version est souvent modifiée et que les Commissaires effectuent des changements sur les faits et sur ses dires ;
- qu'elle présente ses excuses pour avoir tenté d'enregistrer la conversation entre les Commissaires et elle (ne sachant pas que cela n'était pas autorisé), mais cherche à avoir une preuve de son harcèlement à chaque réunion de courses ;
- que les Commissaires de Guadeloupe ne font pas leur travail correctement et que dans la même journée, le Cheval Français a dû rappeler à l'ordre les Commissaires qui avaient infligé à un amateur une amende pour avoir donné plus de 20 coups de cravache à son cheval, ajoutant qu'au galop ou au trot, le Code des courses ne sanctionne que par des mises à pied ;
- que le driver, très aimé et favorisé par sa mère (qui ne porte pas le même nom de famille), elle aussi Commissaire, a reçu une sanction non conforme, mais quand il s'agit d'elle, femme jockey, on ne fait que très peu de cas de sa situation ;
- que sur l'accident du 6 mars 2022, après avoir déplacé son cheval avec sa fracture ouverte dans le tournant pour éviter un accident, elle a dû attendre sous plus de 30 degrés que quelqu'un vienne la chercher, que personne n'est venue ni pour elle, ni pour le cheval blessé ;
- que lorsqu'elle a été convoquée au bureau des Commissaires, un des Commissaires lui a bien précisé que le starter, qui conduit la voiture mise à disposition lors des réunions de courses, ne voulait pas venir la chercher et qu'il ne pouvait rien faire contre cela ;
- qu'elle aimerait aussi que les Commissaires de la Société des courses de Guadeloupe fassent au mieux pour que son nom soit écrit correctement ;
- qu'elle demande aux Commissaires de France Galop un jugement impartial, sachant que dans le bureau des Commissaires elle est seule face à 3 personnes souvent partiales, avec des intérêts en jeu, que plusieurs plaintes ont été déposées pour cette journée de courses qui s'est très mal déroulée, que le Code des Courses n'a pas été respecté dans son intégralité, que sa sécurité n'a pas été prise en considération, que ses propos ont été déformés et que la souffrance d'un cheval aurait pu être évitée ;

Vu le quatrième courrier dudit jockey en date du 31 mars 2022, accompagné d'une pièce jointe consistant en un enregistrement sonore en présence dudit jockey ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu les articles 194, 224, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte de l'ensemble des éléments portés au dossier en appel, notamment les pièces communiquées par ledit jockey et le rapport des Commissaires de courses en fonction le 6 mars 2022 lors du Prix HENRI VAILLINGTON couru sur l'hippodrome de KARUKERA relatant le comportement dudit jockey qui les a enregistrés à leur insu lors de son audition sans leur accord ;

Attendu que l'appelante reconnaît elle-même son comportement en indiquant qu'elle « présente ses excuses pour avoir tenté d'enregistrer la conversation entre les Commissaires et elle (ne sachant pas que cela n'était pas autorisé) » ;

Qu'il convient de relever qu'aux termes de leur rapport les Commissaires de courses ont notamment indiqué que ledit jockey a reconnu les faits et accepté de supprimer cet enregistrement en leur présence ;

Que pourtant, malgré ses excuses, l'amende infligée et la suppression dudit enregistrement, ledit jockey n'hésite pas devant les Commissaires de France Galop à leur adresser, dans le cadre de la présente instance disciplinaire, un enregistrement sonore permettant d'entendre les Commissaires de courses lui parler avec calme et respect ;

Qu'un tel comportement de la part d'un jockey professionnel ayant fait l'objet d'une autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop, ne saurait être justifié par son opinion personnelle concernant les Commissaires de courses en fonction et est intolérable, l'enregistrement prétendument effacé ayant, en outre, été adressé aux Commissaires de France Galop et ne démontrant d'ailleurs aucun irrespect des Commissaires de courses ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop ne peuvent que constater que le comportement du jockey Luana DUPELIN-LALUNG n'est pas tolérable et constitue un manquement à la probité, au respect et à la délicatesse et qu'il y a lieu de maintenir la sanction infligée audit jockey, laquelle apparaît proportionnée et fondée par rapport au comportement décrit et reconnu par l'appelante elle-même ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses d'avoir sanctionné le jockey Luana DUPELIN-LALUNG par une amende de 500 euros.

Boulogne, le 6 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE